



**PRÉFET  
D'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2024156-0001**

**Signé par**

**Alaric MALVES, Secrétaire Général de la préfecture de l'Eure**

**et**

**Agnès BONJEAN, Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir**

**le 4 juin 2024**

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir  
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté inter préfectoral définissant un projet de périmètre pour une fusion entre le syndicat du bassin versant des quatre rivières (SBV4R) et le syndicat mixte intercommunautaire de la rivière Eure 2ème section (SIRE 2)

**Arrêté inter préfectoral définissant un projet de périmètre pour une fusion entre  
le syndicat du bassin versant des quatre rivières (SBV4R) et le syndicat mixte  
intercommunautaire de la rivière Eure 2ème section (SIRE 2)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de l'Eure,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5212-27 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Simon BABRE, Préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 1967, modifié, portant création du syndicat intercommunal de la 2<sup>e</sup> section de la vallée d'Eure ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°DRCL-BICCL-2017356-0002 du 22 décembre 2017, modifié, portant création du syndicat du bassin versant des quatre rivières (SBV4R) par fusion entre le syndicat intercommunal de rivière Eure 1<sup>re</sup> section (SIRE 1), le syndicat intercommunal de la Vallée de la Blaise (SIVB), le syndicat intercommunal pour le cours moyen de l'Eure (SICME) et le syndicat intercommunal de la Basse Vesgre (SIBV) ;

Vu les délibérations du comité syndical du syndicat du bassin versant des quatre rivières n°2024-16 du 26 mars 2024 et du comité syndical du syndicat mixte intercommunautaire de la rivière Eure 2ème section n° 2024-07 du 5 avril 2024 accompagnées d'un projet de statuts, approuvant la proposition de fusion entre les deux syndicats à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**ARRÊTENT :**

**article 1<sup>er</sup> :** Il est fixé un projet de périmètre préalable à la création d'un syndicat mixte fermé résultant de la fusion entre le syndicat du bassin versant des quatre rivières (SBV4R) et le syndicat mixte intercommunautaire de la rivière Eure 2<sup>e</sup> section (SIRE 2). Le projet de périmètre du syndicat créé par fusion est identique aux périmètres des syndicats préexistants.

La liste des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrits dans le périmètre de consultation de ce projet est fixée comme suit :

Syndicat du bassin versant des quatre rivières (SBV4R) comprenant :

- La **communauté d'agglomération du Pays de Dreux (28)** pour les communes d'Abondant, Anet, Aunay-sous-Crécy, Berchères-sur-Vesgre, Boncourt, Charpont, Chérisy, Crécy-Couvé, Dreux, Écluzelles, Ézy-sur-Eure, Fontaine-les-Ribouts, Garnay, Ivry-la-Bataille, La Chaussée-d'Ivry, Luray, Maillebois, Mézières-en-Drouais, Montréuil, Oulins, Rouvres, Saint-Ange-et-Torçay, Sainte-Gemme-Moronval, Saint-Georges-Motel, Saint-Ouen-Marchefroy, Saulnières, Saussay, Sorel-Moussel, Tréon, Vernouillet et Villemeux-sur-Eure.
- La **communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France (28)** pour les communes de Bréchamps, Chaudon, Coulombs, Lormaye, Mévoisins, Néron, Nogent-le-Roi, Pierres, Saint-Piat, Soulaire et Villiers-le-Morhier ;
- La **communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie (27)** pour les communes de Croth, Garennes-sur-Eure et Marcilly-sur-Eure ;

Syndicat mixte intercommunautaire de la rivière Eure 2ème section (SIRE 2) comprenant :

- La **communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie (27)** pour les communes de Fontaine-sous-Jouy, Jouy-sur-Eure, Saint-Vigor.
- La **communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération (27)** pour les communes de Breuilpont, Bueil, Chambray, Croisy-sur-Eure, Fains, Gadencourt, Hardencourt-Cocherel, Hécourt, Houlbec-Cocherel, Ménilles, Meray, Neuilly, Pacy-sur-Eure et Vaux-sur-Eure.

**article 2 :** Le projet de statuts du futur syndicat est annexé au présent arrêté.

**article 3 :** Madame et Monsieur les Secrétaires Généraux des préfectures d'Eure-et-Loir et de l'Eure et Monsieur et Madame les Directeurs départementaux des finances publiques d'Eure-et-Loir et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Eure-et-Loir et de l'Eure.

Chartres le, - 4 JUIN 2024

Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale



Agnès BONJEAN

Le Préfet de l'Eure,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Alarie MALVES

# FUSION DE SYNDICATS

# PROJET DE STATUTS

## PREAMBULE

---

L'exercice de la compétence GEMAPI par la Communauté d'Agglomération d'Evreux Portes de Normandie (EPN), la communauté d'agglomération Seine Normandie (SNA), la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux (APD), la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France (CCPEdIF) est organisé par transfert au Syndicat mixte des bassins versants des 4 Rivières (SBV4R) ainsi qu'au syndicat mixte intercommunautaire de la rivière Eure 2ème section (SIRE2). Cette compétence est exercée sur des parties des unités hydrographiques de l'Eure aval (SIRE2 et SBV4R), de l'Eure amont, de la Vesgre et de la Baise (SBV4R).

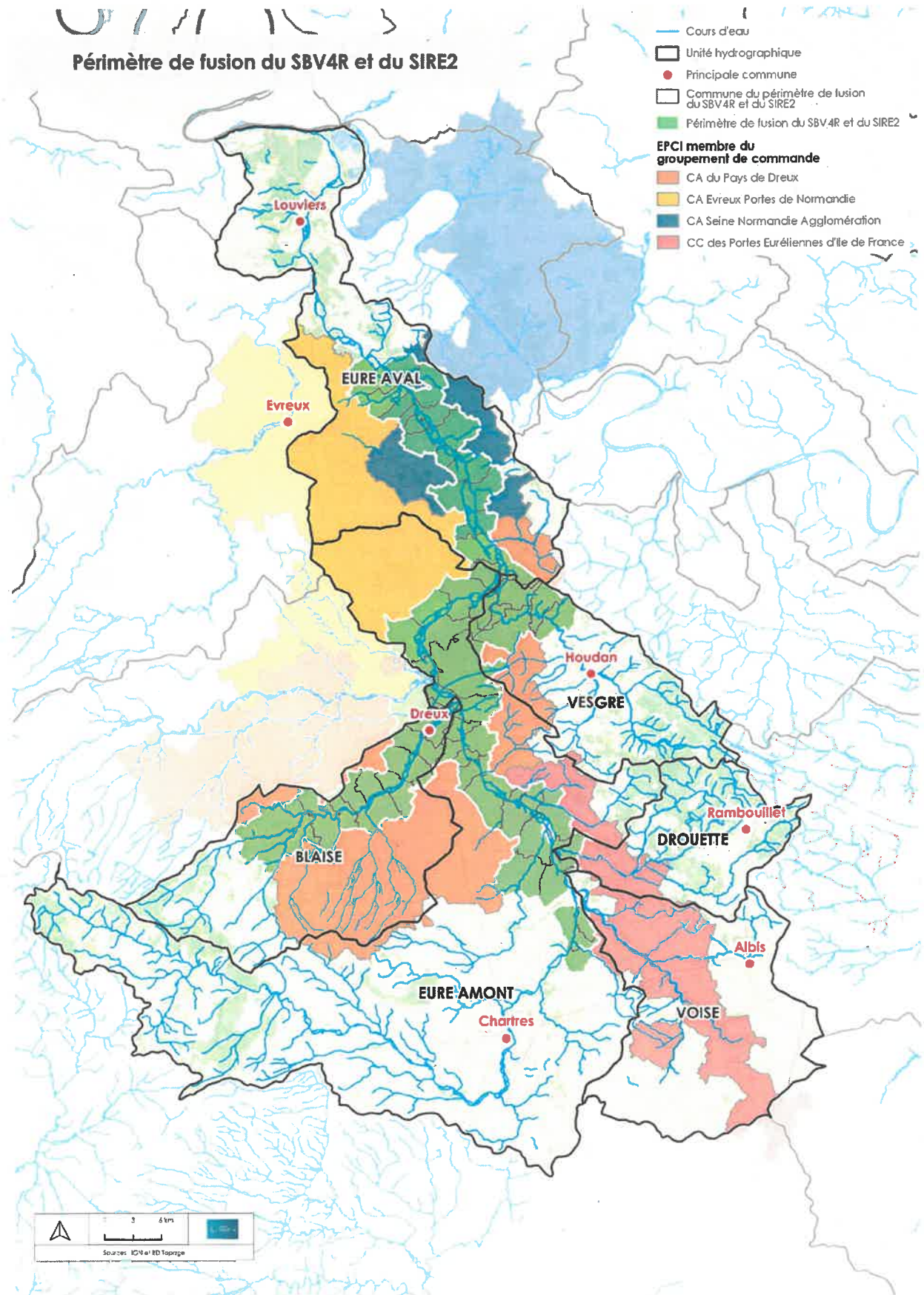
Les conclusions de l'étude de gouvernance portée par ces quatre intercommunalités, auxquelles s'est associée la communauté de communes des Forêts du Perche, soulignent le manque de lisibilité des maîtrises d'ouvrage à la fois syndicales et communautaires intervenant dans l'exercice de cette compétence ; l'absence d'exercice homogène de la compétence entre les deux syndicats sur les mêmes portions de bassin hydrographique (Eure aval) ; et une gestion partielle des milieux aquatiques à l'échelle des unités hydrographiques à défaut d'un périmètre syndical cohérent.

Afin de répondre aux besoins de gestion globale et intégrée des milieux aquatiques et du risque inondation à une échelle cohérente, le choix des 4 intercommunalités membres des deux syndicats se pose sur l'évolution de ces syndicats existants afin d'organiser une maîtrise d'ouvrage unique à l'échelle des quatre unités hydrographiques Eure aval, Eure amont, Vesgre et de la Baise.

Cette évolution prend la forme juridique d'une fusion. Elle s'organise selon trois étapes administratives de fusion des deux syndicats mixtes à périmètre constant (1) ; d'évolution du syndicat mixte fusionné sur le périmètre des communes de ses membres non encore comprises dans le périmètre dudit syndicat (2) ; puis l'adhésion de nouveaux membres.

Les statuts ci-présents organisent la fusion du SIRE2 et du SBV4R entraînant la création d'un nouveau syndicat mixte. Ils traduisent la fusion des statuts du SBV4R et du SIRE2, notamment dans son périmètre, ses compétences et son administration :

1| La carte suivante présente le périmètre du syndicat issu de la fusion à périmètre constant :



2| Les présents statuts déterminent parmi **les compétences** transférées aux syndicats existants celles qui sont exercées par le nouveau syndicat :

Pour le SBV4R : la compétence GEMAPI dans son intégralité :

- L'aménagement d'un bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau ou canal, y compris les accès à ce cours d'eau ou canal (item 2° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- La défense contre les inondations et la mer (item 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).

Pour le SIRE 2 : la compétence GEMAPI partielle :

- L'entretien et l'aménagement du cours de la rivière Eure sur une partie de son tracé. Cela comprend l'entretien des berges, le faucardage, la lutte contre les espèces invasives, l'élagage ou le recépage de la végétation des rives, l'enlèvement d'embâcles, de débris et d'atterrissement ainsi que les travaux hydrauliques (item 2° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines. Il s'agit de la restauration hydromorphologique ou de la renaturation du cours de l'Eure, de ses bras dérivés, bras de décharge ou canaux et fossés ; de la protection, de la gestion et de l'entretien de zones humides, ainsi que de la restauration de la continuité écologique et du transport sédimentaire (item 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).

Pour le syndicat issu de la fusion : la compétence GEMAPI dans son intégralité :

- L'aménagement d'un bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau ou canal, y compris les accès à ce cours d'eau ou canal (item 2° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
  - Cette compétence s'exerce à l'exclusion des obligations d'entretien régulier des cours d'eau des propriétaires, des fossés, des réseaux, des canaux d'irrigation.
- La défense contre les inondations et la mer (item 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
  - Cette compétence s'exerce dans le cadre de la gestion des ouvrages compris dans un système d'endiguement ou un aménagement hydraulique classé (étude de préfiguration, études de danger, gestion des ouvrages classés)
  - Cette compétence organise la surveillance et la coordination de l'ouverture coordonnées des vannes comprise sur le périmètre du syndicat issu de la fusion ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).

En application de l'article L. 5212-27 du CGCT, l'ensemble des biens, droit et obligations des syndicats fusionnés est transféré au nouveau syndicat. Les contrats en cours sont repris, et tous les agents bénéficient d'une protection statutaire ou contractuelle dans leur emploi, leur rémunération et leurs avantages au moment de la fusion.

3| Les présents statuts déterminent la composition du comité syndical issu de la fusion avec le maintien du nombre de délégués titulaires et suppléants.

## STATUTS

---

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriales et d’Affirmation des Métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation de la République,

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu le code de l’environnement, l’article L. 211-7,

Vu le code général des collectivités territoriales, les articles L. 5711-1, L. 5212-27 et suivants,

Vu l’arrêté inter préfectoral du 27 janvier 2022 portant modification des compétences du SBV4R,

Vu l’arrêté préfectoral du 7 janvier 2020 portant modification du périmètre du SIRE2,

Vu les délibérations concordantes des comités syndicaux du SBV4R du 26 mars 2024 ; et du SIRE2 du 05 avril 2024 validant les statuts fusionnés.



## ARTICLE 1 - COMPOSITION – DENOMINATION

En application des articles L. 5711-2 et L. 5212-27 du code général des collectivités territoriales, il est constitué un syndicat mixte fermé sur les bassins versants Eure aval, Eure amont, la Vesgre et la Blaise par fusion entre le Syndicat mixte des bassins versants des 4 Rivières (SBV4R) et le Syndicat mixte intercommunautaire de la rivière Eure 2ème section.

Les établissements Publics à Coopération Intercommunal (EPCI) à fiscalité propre désignés ci-après sont membres du syndicat mixte issu de la fusion pour la partie de leurs communes concernée par le périmètre fusionné :

- **la communauté d'agglomération de Pays de Dreux (27 - 28)** représentant les communes de : Abondant, Anet, Anay-sous-Crécy, Berchères-sur-Vesgre, Boncourt, Charpont, Chérisy, Crécy-Couvé, Dreux, Écluzelles, Ézy-sur-Eure, Fontaine-les-Ribouts, Garnay, Ivry-la-Bataille, La Chaussée-d'Ivry, Luray, Maillebois, Mézières-en-Drouais, Montreuil, Oulins, Rouvres, Saint-Ange-et-Torçay, Sainte-Gemme-Moronval, Saint-George-Motel, Saint-Ouen-Marchefroy, Saulnières, Saussay, Sorel-Moussel, Tréon, Vernouillet, Villemeux-sur-Eure ;
- **la communauté de communes des Portes euréliennes d'Île-de-France (28)** représentant les communes de : Bréchamps, Chaudon, Coulombs, Lormaye, Mévoisins, Néron, Nogent-le-Roi, Pierres, Saint-Piat, Soulaire, Villiers-le-Morhier ;
- **la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie (27)** représentant les communes de : Croth, Garennes-sur-Eure, Marcilly-sur-Eure, Fontaine-sous-Jouy, Jouy-sur-Eure, Saint-Vigor ;
- **la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération (27)** représentant les communes de : Breuilpont, Bueil, Chambray, Croisy-sur-Eure, Fains, Gadencourt, Hardencourt-Cocherel, Hécourt, Houlbec-Cocherel, Ménilles, Meray, Neuilly, Pacy-sur-Eure, Vaux-sur-Eure.

Le Syndicat prend la dénomination de Syndicat mixte Eure – Blaise - Vesgre (SEBV)

Il est désigné ci-après par le « Syndicat ».

## ARTICLE 2 OBJET ET COMPETENCES

### 2.1 Compétences

Le syndicat exerce pour l'ensemble de ses membres la compétence la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) telle que définie à l'article L. 211-7 du code de l'environnement pour les missions suivantes :

- L'aménagement d'un bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau ou canal, y compris les accès à ce cours d'eau ou canal (item 2° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- La défense contre les inondations (item 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).

La compétence GEMAPI ne remet pas en question les obligations d'entretien régulier des propriétaires au sens des dispositions de l'article L. 215-4 du code de l'environnement, ni les pouvoirs de police générale et spéciale des préfets et des maires.

### 2.2 Assistance technique et prestations de service

Le Syndicat peut se voir confier par chaque membre, après délibération de leur organe délibérant, une ou plusieurs missions d'assistance technique dans le cadre de son objet.

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, le syndicat est habilité, à titre accessoire, à effectuer des prestations de services dans les domaines relevant de sa compétence au profit des tiers non-membres.

---

### ARTICLE 3 - PERIMETRE

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans les bassins versants des cours d'eau de l'Eure aval dans sa section 2, de l'Eure amont, de la Vesgre et de la Blaise, y compris leurs biefs et affluents.

La carte du périmètre du syndicat est annexée aux présents statuts.

Le Syndicat n'intervient pas pour les parties des territoires de ses membres comprises dans les bassins versant de l'Iton, de l'Avre, de la Drouette et de la Voise.

---

### ARTICLE 4 - DUREE

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

---

### ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est fixé au sise 5 impasse des Mares à Sainte – Gemme – Moronval (28500)

---

### ARTICLE 6 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### 6.1 Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de 79 délégués titulaires et 62 délégués suppléants, désigné par chacun de ses membres, selon les mêmes clés de répartition que les syndicats fusionnés :

- 31 délégués titulaires et 31 délégués suppléants pour la communauté d'agglomération de Pays de Dreux (28) ;
- 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants pour la communauté de communes des Portes euréliennes d'Île-de-France (28) ;
- 9 délégués titulaires et 6 délégués suppléants pour la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie (27) ;
- 28 délégués titulaires et 14 délégués suppléants pour la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération (27).

Les membres du Comité syndical sont désignés pour la durée du mandat qu'ils détiennent. Les modalités de fonctionnement du Comité syndical sont précisées dans le règlement intérieur du Syndicat.

#### 6.2 Bureau

Le Comité Syndical élit parmi les délégués qui le composent, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-présidents et, éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de membre est défini par délibération du comité syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du comité syndical. Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Le fonctionnement du Bureau est fixé dans le règlement intérieur du Syndicat.

### **6.3 Commission**

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

---

## **ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES**

### **7.1 Budget**

Les ressources du Syndicat doivent pourvoir au dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaire à l'exercice de sa compétence, ainsi qu'aux dépenses occasionnée pour son propre fonctionnement.

Les recettes du Syndicat sont celles prévues par la loi à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales.

### **7.2 Contributions**

La contribution des membres du Syndicat est calculée selon une clé de répartition basée sur les critères suivants, pondérés pour 1/3 :

- au prorata de la population INSEE du membre comprise dans le périmètre du Syndicat ;
- au prorata de la superficie du membre comprise dans le périmètre du Syndicat ;
- au prorata du linéaire du bras principal et le linéaire des bras dérivés situés sur le territoire du membre.

Cette part des recettes sera versée par les membres du Syndicat par l'appel d'une cotisation fixée sur la base de cette clé de répartition, après l'approbation du budget par le comité syndical.

L'actualisation des cotisations en application de la clé de répartition est prise par délibération du Comité syndical pour tenir compte de l'évolution des critères de population et de linéaire de cours d'eau.

Le Syndicat peut recevoir des participations aux travaux des propriétaires riverains. Ces participations sont fixées dans une convention de prestation passées entre le comité syndical et le propriétaire bénéficiaire.

### **7.3 Comptabilité et receveur**

Les fonctions de receveur seront déterminés par arrêté du Directeur des finances publiques.

---

## **ARTICLE 8 - ADHESION- RETRAIT DE MEMBRE**

L'adhésion de nouveaux membres est soumise à délibération du Comité syndical. Les modalités d'adhésion sont fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales.

Un membre peut solliciter son retrait du Syndicat suivant la procédure et dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.

---

**ARTICLE 9 - MODIFICATIONS STATUTAIRES – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Les modifications statutaires, la dissolution du Syndicat, ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées par délibération du comité syndical dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales

---

**ARTICLE 10 - DISPOSITIONS GENERALES**

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et le règlement intérieur, il sera fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales.